

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

N° de dossier : AV-ALU-2026-0509

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU la demande en date du 21/05/2026 par laquelle ARLYSERE AGGLOMERATION demeurant 2 Avenue des Chasseurs Alpins L'Arpège BP20109 73207 ALBERTVILLE Cedex représentée par Monsieur Olivier RANJON, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public D1212 du PR 2+0850 au PR 2+0800 (FLUMET) situés en agglomération

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la route

Vu le code de l'urbanisme

Vu le règlement de voirie départementale du 31/03/2017, modifié par délibération de la Commission permanente du 06/12/2019.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983

VU l'état des lieux

Arrête

Article 1 - Autorisation :

ARLYSERE AGGLOMERATION demeurant 2 Avenue des Chasseurs Alpins L'Arpège BP20109 73207 ALBERTVILLE Cedex représentée par Monsieur Olivier RANJON est autorisé(e) à entreprendre les travaux et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : Réparation fuite réseaux d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2 - Prévention des risques et sécurité des chantiers :

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive des pétitionnaires, celui-ci doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, le pétitionnaire est invité à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 3 - Mesures de préparation, de garantie et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 7.6 du règlement de voirie départementale, l'intervenant doit avertir l'autorité compétente du Département de la date à laquelle il commence le chantier.

L'intervenant doit, dans la mesure du possible, aviser également les autres permissionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

L'exécutant peut être amené à solliciter un arrêté de circulation conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Une telle demande doit être présentée chaque fois qu'une restriction de la circulation ou une modification de cette dernière est nécessaire.

Cette demande est adressée au Maire si le domaine public routier se situe en agglomération et, sous réserve des prérogatives du Préfet en la matière, à l'autorité compétente du Département si le projet se situe hors agglomération. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au moins quinze jours calendaires avant le démarrage des travaux. Toute demande d'arrêt de circulation pour des travaux situés hors agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'un accord technique préalable est rejetée par l'autorité compétente du Département, sauf en cas de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 4 - Implantation et ouverture de chantier :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jour(s).

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier est fixée au 26/05/2026 comme précisée dans la demande.

Article 5 - Prescriptions techniques générales :

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

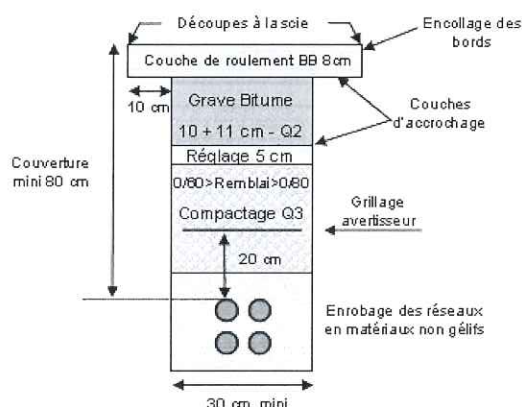
- à la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- à la norme NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm),
- et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes à la structure suivante :

1 - Routes structurantes

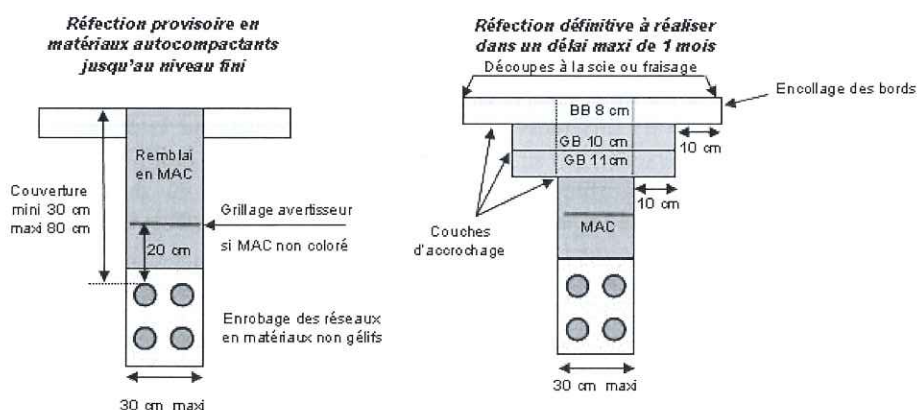
1.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



1.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)



Cette coupe de tranchée peut, pour des raisons d'organisation et/ou de coût, être remplacée par la coupe type « structure n°1.1 » des tranchées classiques définie précédemment.

Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

La tranchée est ouverte sur les trottoirs ou les accotements. En cas d'impossibilité démontrée, elle peut l'être sous la chaussée.

Les tranchées longitudinales sous chaussée, sauf impossibilité technique à justifier, sont positionnées de manière à respecter les conditions suivantes :

- la tranchée est positionnée prioritairement dans l'axe de la bande de roulement et côté montagne (amont),
- une distance minimale de 1 mètre est obligatoire entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement ou du trottoir ; dans l'hypothèse où cette distance minimale ne peut être respectée en raison de contraintes techniques à justifier, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'au bord de chaussée,
- dans les carrefours giratoires, le tracé ne doit pas en principe emprunter l'anneau de circulation sauf contraintes particulières techniques.

Le tracé n'emprunte pas les bandes cyclables situées en bordure de routes départementales sauf contraintes techniques à justifier.

En cas d'implantation sur bandes cyclables, la réfection de chaussée est réalisée sur la largeur totale de celle-ci afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers circulant sur ces espaces compte tenu de leur vulnérabilité plus importante.

Dans les carrefours, les voies secondaires rencontrées peuvent ne pas faire partie du domaine public routier départemental, dans ce cas une autorisation d'occupation et d'entreprendre les travaux doit être demandée au gestionnaire de la voie en question.

La tranchée est ouverte sur une longueur la plus réduite possible au fur et à mesure de la pose des tuyaux ou câbles. L'autorité compétente du Département, pour des motifs de sécurité, peut demander qu'une longueur de 150 mètres maximum soit ouverte.

La tranchée transversale est ouverte voie par voie, de manière à ne pas interrompre la circulation avec un angle de à définir avec la MTD.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'intervenant de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre par rapport au niveau mesuré en bord de l'enrobé de la chaussée.

Avant toute remise en circulation, afin de préserver le domaine public routier et la sécurité des usagers, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé (ou étanchées par un enduit bitumineux) afin de reconstituer la couche de roulement.

Dans le cas de tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto-compactant, celui-ci est réalisé en phase provisoire jusqu'au niveau fini.

En cas de tranchées longitudinales restant ouvertes pour des raisons techniques (essais, pannes, etc...), la mise en place d'une protection est obligatoire par des dispositifs rétro-réfléchissants de type séparateurs modulaires K16 et balises K5c.

Le système de couverture par plaques métalliques sur tranchées ouvertes n'est autorisé qu'en journée et en présence des personnels de l'entreprise.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 6 - Essais :

Les essais sont privilégiés.

L'intervenant procède aux essais conformément à la norme NF P 98-331 relative aux tranchées classiques et à la norme XP P 98-333 relative aux mini et micro tranchées.

Les essais en cours de chantier ou au terme de celui-ci sont à la charge de l'intervenant.

Il est effectué un essai par tranche minimale de 100 mètres de tranchée longitudinale et un essai par tranchée transversale à la chaussée.

Ces essais de portance sont réalisés avec la technique de type PANDA pour les matériaux de remblaiement de granulométrie inférieure à 0/80 ou à l'aide du pénétrodensitographe (PDG).

Les essais de plaque ne sont pas autorisés pour les tranchées. Ce type d'essai est réservé au contrôle de compactage des terrassements lors de la construction de chaussées.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de demander à l'intervenant les bons de livraison des matériaux employés pour le remblayage, ainsi que la description des moyens mis en œuvre pour réaliser le compactage.

Les résultats de ces essais sont communiqués à l'autorité compétente du Département lors de la demande de contrôle de conformité des travaux.

L'autorité compétente du Département se réserve la possibilité de faire exécuter un contrôle extérieur qui peut être utilisé pour le contrôle de conformité des travaux.

Article 7 - Réfection des chaussées :

De manière privilégiée, la réfection de la chaussée est effectuée en réalisant une réfection provisoire en enrobé de manière à favoriser le tassement des matériaux de remblaiement de la tranchée et améliorer la pérennité de celle-ci et en procédant ensuite, dans une période comprise entre trois mois et un an, à la réfection définitive selon la structure de chaussée préconisée en fonction de la catégorie de la route départementale (cf. coupes types structures de chaussée

selon la catégorie de la route).

De manière très exceptionnelle, en cas de contraintes majeures en terme notamment de réglementation de la circulation, l'autorité compétente du Département peut imposer à l'intervenant la mise en œuvre immédiate de la réfection définitive de la chaussée.

Une réfection provisoire consiste à mettre en œuvre une couche de surface en enrobé dense d'une épaisseur au moins égale à la future couche de roulement après encollage des bords de tranchée pour éviter les pénétrations d'eau.

L'entretien de cette réfection provisoire reste à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive se fait ensuite par enlèvement des matériaux excédentaires et mise en œuvre de la structure définitive de tranchée.

La largeur de découpe est supérieure à la largeur de tranchée nécessaire à la mise en œuvre des réseaux, d'au moins 10 cm de chaque côté.

Selon l'implantation de la tranchée, l'autorité compétente du Département impose selon les conditions de l'article 16 2-1, la réfection de la couche de roulement jusqu'au bord de la chaussée.

Article 8 - Contrôle de conformité pour les tranchées sous chaussées :

L'intervenant sollicite par écrit le contrôle de conformité des travaux auprès de l'autorité compétente du Département en remplissant le formulaire de demande de contrôle de conformité joint à l'arrêté portant occupation du domaine public accompagné des résultats des essais effectués.

Les opérations de contrôle de conformité sont programmées dans un délai de 15 jours après réception de la demande par l'autorité compétente du Département.

a. Soit le contrôle de conformité des travaux peut être prononcé par l'autorité compétente du Département dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- travaux réalisés en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- réfection définitive de la tranchée,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier y compris les équipements préexistants (signalisation horizontale ou verticale...).

b. Soit l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chantier est considéré comme non achevé et le contrôle de conformité de travaux n'est pas prononcé.

L'intervenant est alors invité à satisfaire les conditions fixées pour prononcer le contrôle de conformité en formulant une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente du Département.

Le contrôle de conformité des travaux fixe la date de fin de travaux.

Tant que la décision de contrôle de conformité des travaux n'est pas prononcée, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il est tenu de procéder aux réparations nécessaires dans un délai de dix jours après réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autorité compétente du Département dès lors qu'apparaissent des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à 1 cm en profil en travers de la voie ou 3 cm en profil en long mesurés sur une règle de 3 mètres (par rapport au niveau existant).

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

En cas de refus de l'intervenant d'exécuter les réparations nécessaires dans le délai ainsi fixé, l'autorité compétente du Département est alors fondée à faire exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'intervenant.

En cas d'urgence nécessaire pour assurer le maintien de la sécurité routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'ils jugent utiles au maintien de la sécurité envers les usagers.

Article 9 - Responsabilité :

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie départementale, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution de travaux.

Il est responsable des accidents ou dommages causés au domaine public ou sur les réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité des usagers.

Tant que le contrôle de conformité des travaux n'est pas établi, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la tranchée reconstituée.

L'intervenant est tenu de procéder aux réparations nécessaires dès réception de la mise en demeure de l'autorité compétente du Département conformément aux dispositions prévues à l'article 23-2.

En cas d'urgence, tel que prévu à l'article L. 137-7 du Code de la voirie routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et frais de contrôle.

L'autorité compétente du Département émet un titre de recette à l'encontre de l'intervenant sur justification des travaux effectués dont le montant inclut la TVA.

Article 10 - Validité :

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée des travaux précisée à l'article - Implantation et ouverture de chantier.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et ne confère aucun droit réel à l'intervenant.

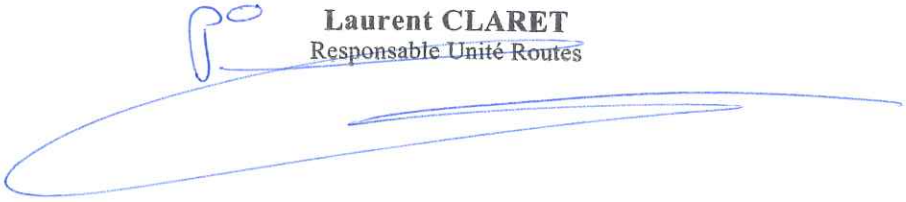
Article 11 - Recours :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intervenant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Maison Technique du Département Albertville-Ugine ci-dessous désigné.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à UGINE, le 21 mai 2026

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Directeur de la Maison Technique du Département d'Albertville-
Ugine
Florent VILLAUME**


Laurent CLARET
Responsable Unité Routes

Diffusion :

- Monsieur Olivier RANJON (ARLYSERE AGGLOMERATION)
- Commune de FLUMET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

